

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire VIEHBÖCK

Jugement No 1555

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Erich Viehböck le 14 février 1995 et régularisée le 23 mars, la réponse de l'OEB du 12 juin, la réplique du requérant en date du 10 septembre et la duplique de l'Organisation du 1er décembre 1995;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant autrichien, a été employé en qualité de membre du personnel auxiliaire par l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, au service des publications de son agence de Vienne. Il a bénéficié de deux contrats de durée déterminée, l'un du 1er février 1992 au 31 janvier 1993, l'autre du 1er février 1993 au 31 janvier 1994. En vertu d'une décision du Conseil d'administration, le 17 janvier 1986, limitant à deux ans l'emploi du personnel auxiliaire, son contrat n'a pas été renouvelé.

En avril 1994, le requérant a présenté sa candidature à un poste qui était celui dans lequel il travaillait déjà. Le 9 août, il a appris, par une lettre que le chef de l'administration générale lui avait adressée le 26 juillet, que sa candidature n'avait pas été retenue.

Par lettre du 23 septembre et en application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, il a formé un recours auprès du Président de l'Office contre la décision de "mettre un terme" à son engagement, en alléguant entre autres des irrégularités dans la procédure de recrutement menée en vue de pourvoir le poste pour lequel il avait posé sa candidature.

Le 1er octobre 1994, le chef de l'administration générale a donné l'ordre de ne plus le laisser accéder aux locaux de l'OEB. Le requérant a demandé au Président d'annuler cet ordre dans une lettre du 19 octobre 1994.

Par lettre datée du 24 novembre 1994, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) a rejeté, au nom du Président, les demandes présentées par le requérant dans ses lettres du 23 septembre et du 19 octobre. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que les motifs invoqués pour l'employer pour une durée limitée sont "insuffisants" : son poste est un poste permanent et ses résultats sont satisfaisants. La raison pour laquelle sa candidature à un autre poste n'a pas été retenue est le fait que l'administration applique une politique discriminatoire à l'encontre des Autrichiens.

Il demande le statut de fonctionnaire permanent ou, à défaut, sa réintégration au bénéfice d'un contrat de deux ans et un dédommagement équivalant à deux ans de salaire. Il demande également que le Tribunal annule l'ordre lui interdisant l'accès aux locaux du bureau de Vienne et qu'il lui octroie 10 000 marks allemands à titre de dédommagement pour tort moral et 3 000 marks à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est à l'évidence irrecevable. Le requérant avait, certes, la possibilité de saisir le Tribunal dans un délai de quatrevingt-dix jours suivant le non-renouvellement de son contrat à compter de la date d'expiration dudit contrat, le 31 janvier 1994; toutefois, sa requête n'ayant été formée que le 14 février 1995, le délai prévu n'a pas été respecté. Même si les moyens de recours internes offerts aux fonctionnaires

permanents avaient été mis à sa disposition, les demandes qu'il a présentées au Président dans sa lettre du 23 septembre 1994 n'auraient pas été formulées dans les délais impartis. Quant au fait qu'il conteste la procédure de recrutement et l'ordre de lui interdire l'accès aux locaux, il n'était pas à l'époque au bénéfice d'un contrat auprès de l'Organisation, et n'a donc pas qualité pour agir.

Dans des observations subsidiaires sur le fond, l'OEB soutient que la requête est sans fondement. Les motifs pour lesquels elle a engagé le requérant en qualité de membre du personnel auxiliaire étaient parfaitement valables et l'annexe aux contrats qu'il a signés stipule expressément que le personnel auxiliaire ne peut rester plus de deux ans à l'OEB. Il n'a pas fourni la preuve d'une quelconque irrégularité dans la procédure de recrutement. Le fait de lui interdire l'accès des locaux de l'agence relève pleinement des prérogatives de l'administration.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste les arguments de l'OEB sur la recevabilité et développe ses moyens sur le fond.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient la totalité de ses arguments et réfute plusieurs points de la réplique.

CONSIDERE :

1. Par une décision du 17 janvier 1986 portant la cote CA/D 14/85, le Conseil d'administration de l'Organisation a autorisé le Président de l'Office à employer du personnel auxiliaire pour des périodes ne dépassant pas deux ans. Cette décision, qui définit les conditions applicables aux contrats du personnel auxiliaire, ne prévoit pas la possibilité pour ce personnel de former un recours interne en vertu du Statut des fonctionnaires. Mais l'article 13 de la Convention sur le brevet européen lui donne le droit de saisir le Tribunal.

2. L'OEB a employé le requérant à son agence de Vienne au titre de deux contrats conclus conformément à la décision CA/D 14/85, l'un pour la période allant du 1er février 1992 au 31 janvier 1993 et l'autre pour celle allant du 1er février 1993 au 31 janvier 1994.

3. Le 23 septembre 1994, le requérant, dans une lettre adressée au Président, a déclaré qu'il "avait été mis fin illégalement" à son engagement, que le poste même qu'il avait occupé dans le domaine du contrôle de la qualité avait été annoncé comme vacant en avril 1994 et qu'il y avait postulé sans que l'OEB ne le convoque ne serait-ce que pour une entretien. Il demandait au Président de "retirer sa décision", de reconnaître qu'il avait été employé à titre permanent, de lui verser une indemnité et de considérer sa lettre comme un recours formel conformément aux articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires.

4. Le 1er octobre 1994, le chef de l'administration générale a donné l'ordre à la réception de l'agence de ne plus permettre au requérant de pénétrer dans les locaux de l'Organisation à Vienne. Le requérant a demandé au Président dans une lettre du 19 octobre d'annuler cet ordre, en arguant qu'il était "sans fondement" et l'empêchait de se faire aider par les représentants du personnel.

5. Le 24 novembre 1994, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 a répondu aux deux lettres du requérant au nom du Président. Il l'a informé que l'OEB ne pouvait prolonger son contrat; que les conditions d'emploi du personnel auxiliaire ne permettaient pas de former un recours interne; que, s'il était vrai que le personnel auxiliaire avait le droit de saisir le Tribunal en vertu de l'article 13 de la Convention sur le brevet européen, le requérant n'avait pas respecté le délai prévu pour le dépôt d'une requête contre la décision de ne pas prolonger son contrat; que la procédure suivie pour pourvoir le poste auquel il avait postulé était conforme aux règles applicables et que d'autres candidats s'étaient révélés convenir davantage au poste; qu'enfin, aucun candidat extérieur - comme c'était son cas - ne pouvait saisir le Tribunal. Le Vice-président a rejeté la demande du requérant de pouvoir accéder librement à l'agence de Vienne, tout en déclarant que des dispositions seraient prises s'il souhaitait consulter les représentants locaux du personnel. Telle est la décision que le requérant attaque en réclamant : la reconnaissance de son statut de fonctionnaire permanent de l'Organisation; sa réintégration au titre d'un contrat de travail de deux ans; des dommages-intérêts équivalant à deux années de rémunération pour compenser la décision de ne pas prolonger son engagement; l'annulation des instructions données pour l'empêcher de pénétrer dans les locaux de l'OEB à Vienne; 10 000 marks allemands pour tort moral; et 3 000 marks à titre de dépens.

6. L'Organisation soutient que, dans la mesure où le requérant conteste le non-renouvellement de son engagement, sa requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, puisqu'il ne l'a pas déposée

dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification de la décision définitive, expresse ou implicite, de ne pas prolonger le contrat venant à expiration le 31 janvier 1994. Elle fait observer que deux attestations datées du 19 novembre 1993 et du 12 janvier 1994 qu'elle lui a remises indiquaient explicitement que le Statut des fonctionnaires de l'OEB ne permettait pas de prolonger des contrats de durée déterminée au-delà de deux ans. Elle allègue que le requérant aurait dû déposer une requête dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du 31 janvier 1994 et non pas plus d'une année après.

7. Le requérant affirme n'avoir jamais reçu copie de la décision CA/D 14/85, qui était citée sur la première page de chacun de ses deux contrats : il ne pouvait donc, selon lui, pas savoir que sa seule voie de recours était une requête auprès du Tribunal.

8. L'Organisation rétorque que, si cette décision n'était pas jointe au contrat, il était loisible au requérant d'en demander une copie. D'ailleurs, bien qu'ayant cité les dispositions du Statut des fonctionnaires concernant les recours internes, preuve qu'il connaissait bien leur existence, il n'a pas respecté les délais prévus pour le dépôt d'un recours interne, à savoir trois mois à compter de la date de la décision lui faisant grief : en l'espèce, il s'agissait de la date d'expiration de son contrat.

9. Dans sa réplique, le requérant fait observer que sa requête ne porte pas uniquement sur "le statut incorrect qui lui a été accordé lors de son recrutement, mais sur les contrats de personnel auxiliaire auquel il a été recouru pour pourvoir son poste sans annonce publique ni procédure de sélection et en soumettant à une discrimination son autre candidature à un poste au Service du marketing". D'après lui, on s'est "servi de lui" dans la mesure où il a été contraint de résoudre "des problèmes d'organisation". Il allègue qu'on ne peut "considérer que les délais avaient commencé de courir avant que toutes les circonstances n'aient été connues" de lui. Selon lui, la première date que l'on peut retenir comme début du délai de quatre-vingt-dix jours est celle du rejet de sa candidature au poste précité, rejet qui lui a été signifié dans la lettre de l'OEB du 26 juillet 1994.

10. Le requérant a tort de soutenir que, pour contester le non-renouvellement de son contrat, le délai de quatre-vingt-dix jours a été en quelque sorte reporté du fait de sa candidature à un poste. Sa requête présente deux éléments distincts : le non-renouvellement de son contrat le 31 janvier 1994 et sa candidature non retenue à un poste en avril 1994. Puisqu'il n'a pas déposé de requête auprès du Tribunal dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du 31 janvier 1994, toute réclamation portant sur son contrat est forclosée. Quant à sa candidature à un poste, lorsqu'il l'a déposée, il n'était plus fonctionnaire de l'Organisation. Un candidat extérieur à un emploi au sein de l'Organisation n'ayant pas accès au Tribunal, la requête du requérant est irrecevable à cet égard également. Enfin, les objections qu'il a soulevées à titre subsidiaire pour s'être vu interdire l'accès aux locaux de l'OEB à Vienne ne peuvent davantage être retenues, puisque, une fois son engagement terminé, il a perdu droit à cet accès.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Julio Barberis
A.B. Gardner